

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 9 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant la destruction du pigeon ramier dans certaines cultures de la Région wallonne", a donné le 14 février 1995 l'avis suivant :

L'arrêté en projet contient des dispositions similaires à celles qui figurent dans d'autres arrêtés par lesquels la Région wallonne a, les années précédentes, autorisé la destruction du pigeon ramier dans certaines cultures.

Les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 15 mars 1990 et du 13 février 1992 font l'objet de recours en annulation auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat (A. 42.340/III-11.533 et A. 46.633/III-12.866).

Ces recours, à l'appui desquels sont invoqués des moyens portant sur la légalité tantôt de toutes les dispositions des arrêtés attaqués, tantôt de certaines d'entre elles, sont toujours pendants.

Comme il n'appartient pas à la section de législation du Conseil d'Etat de préjuger de l'issue de ces litiges, celle-ci s'abstiendra d'examiner l'arrêté en projet.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIERNADY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.